

## DÉCISION N° 2025-D-075

### **Objet : Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc concernant les études portées par cette dernière sur les besoins en eau pour l'usage agricole**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

**Considérant** que des études quantitatives sont en cours sur 3 territoires identifiés comme prioritaires par le SAGE de l'Arve (Menoge, Foron rochois et nant de Sion, Foron du Chablais Genevois) ;

**Considérant** que la Chambre d'agriculture se propose de réaliser des études d'évaluation des besoins en eau à usage agricole sur ces mêmes territoires, avec le soutien financier du Département (80% de subvention) ;

**Considérant** que les conclusions des études réalisées par la Chambre d'agriculture seront utiles pour compléter le travail réalisé par le SM3A ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter et de signer la convention de partenariat entre le SM3A et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc précisant les conditions dans lesquelles cette dernière réalise, durant l'année 2025, des études d'évaluation des besoins en eau à usage agricole sur 3 territoires identifiés comme prioritaires pour le volet quantitatif par le SAGE de l'Arve (Menoge, Foron Rochois et Nant de Sion, Foron du Chablais Genevois). Cette convention est conclue à titre gracieux et prend fin le 31 décembre 2025.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 24 mars 2025

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

